

Chapter 4

- *Au cours des 20 dernières années, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) a évolué de manière spectaculaire. De nombreux produits des TIC ont connu une évolution rapide, avec l'apparition de nouveaux produits et de nouvelles méthodes de production qui ont transformé le marché.*
- *Les négociations sur l'élargissement du champ des produits visés par l'ATI ont été officiellement lancées en juin 2012. Le nombre de participants à ces négociations est rapidement passé de 6 à 25, représentant 54 Membres de l'OMC et environ 90 % du commerce mondial des produits visés par l'élargissement de l'ATI.*
- *Dans le cadre de l'élargissement de l'ATI, les droits d'importation sont ramenés à 0 sur 201 produits de haute technologie, tels que les circuits intégrés à composants multiples de nouvelle génération, les écrans tactiles, les équipements de navigation GPS ou le matériel médical, dont le commerce annuel est estimé à 1 300 milliards de dollars EU, ce qui représente environ 10 % du commerce mondial des marchandises.*
- *Les engagements concernant l'élargissement de l'ATI sont inclus dans les listes de concessions OMC des participants, ce qui signifie que les droits seront éliminés sur la base du traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Autrement dit, les 164 Membres de l'OMC bénéficient des possibilités commerciales créées par l'élargissement de l'ATI.*

Élargissement de l'ATI

A. Premières tentatives pour élargir le champ des produits visés par l'ATI de 1996

Depuis qu'Internet est devenu accessible au grand public au milieu des années 1990, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) est sans doute devenu le secteur le plus dynamique de l'économie mondiale.¹ L'utilisation généralisée des technologies a amélioré la productivité, stimulé la croissance économique, créé de nouveaux emplois, y compris des emplois spécialisés dans les TIC dans tous les secteurs de l'économie,² et amélioré la qualité de la vie. Avec l'évolution rapide des technologies et des flux commerciaux, de nouveaux produits des TIC arrivent chaque jour sur le marché.

Lorsqu'ils ont signé l'ATI en 1996, les participants sont convenus de se réunir périodiquement pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, « en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels ».³

Depuis qu'Internet est devenu accessible au grand public au milieu des années 1990, le secteur des technologies de l'information et de la communication est sans doute devenu le secteur le plus dynamique de l'économie mondiale.

L'examen des produits visés par l'ATI de 1996 – appelé négociations sur l'« ATI II » – a commencé en même temps que l'entrée en vigueur de l'ATI en 1997, mais il a échoué à la fin de 1998, les participants n'étant pas en mesure de trouver un consensus sur les produits à ajouter à la liste existante. Pour cette raison, les listes de produits initiales annexées à la Déclaration sur le commerce des produits des technologies de l'information de 1996 n'ont pas encore été actualisées.⁴

B. Appels à l'élargissement de l'ATI en mai 2012

Le 2 mai 2012, six participants à l'ATI – le Canada, les États-Unis, le Japon, la République de Corée, Singapour et le Taipei chinois – ont présenté au Comité de l'ATI un « Document conceptuel sur l'élargissement de l'ATI ».⁵ Ce document a ensuite été coparrainé par le Costa Rica et la Malaisie et approuvé par l'Union européenne⁶ (voir l'encadré 4.1).

Le document conceptuel reconnaissait que l'ATI de 1996 avait « eu d'excellents résultats : il a [vait] favorisé la croissance mondiale du commerce et de l'investissement, encouragé l'adoption des technologies de l'information et de la communication (TIC) et réduit le coût des intrants technologiques ». Dans le même temps, il reconnaissait que « [d]e nombreuses TIC [avaient] connu une évolution rapide, avec l'apparition de nouveaux produits et de nouvelles méthodes de production qui [avaient] bouleversé le marché ». Le document notait que « les produits qui existaient au moment des négociations de l'ATI, mais qui n'étaient pas visés par l'Accord, représent[ai]ent une part de plus en plus grande du commerce des TIC » et que « [m]algré les importantes modifications apportées au SH [c'est-à-dire le Système harmonisé, une nomenclature internationale qui comporte des positions à six chiffres permettant à toutes les économies participantes de classer sur une base commune les marchandises entrant dans les échanges] en 2002, 2007 et 2012, qui permett[ai]ent de mieux rendre compte du progrès technologique, des nouveaux produits mis sur le marché et de l'évolution de la structure du commerce mondial des TIC, le champ des produits visés par l'ATI n'a [vait] jamais été élargi ».

Le document reconnaissait par ailleurs le rôle de plaidoyer joué par le secteur pour amener les dirigeants des pays

ENCADRÉ 4.1 Document conceptuel sur l'élargissement de l'ATI⁷

Le document conceptuel indiquait qu'« [a]fin de rendre l'ATI plus complet, de prendre en considération les changements intervenus dans la structure de la production et du commerce des TIC au niveau mondial ainsi que le rythme d'innovation dans ce secteur, il serait souhaitable que des négociations soient rapidement engagées, en vue :

- d'élargir le champ des produits visés par l'ATI ; et
- de chercher à inclure dans l'ATI les producteurs non signataires».

Le document soulignait aussi les points suivants :

- « Les participants à l'ATI devraient engager des négociations sans délai, afin de les faire aboutir rapidement et d'en mettre en œuvre les résultats. À court terme l'élargissement dans un avenir proche du champ des produits visés par l'ATI donnerait à l'économie mondiale l'impulsion dont

elle a tant besoin et renforcerait l'importance du système commercial multilatéral.

- Les participants à l'ATI devraient hâter les consultations afin de cerner les besoins des parties prenantes au niveau national quant à l'élargissement du champ des produits visés. Les principales catégories de produits qui pourraient être visés par l'ATI sont par exemple : a) les produits pouvant traiter les signaux numériques ; b) les produits pouvant émettre ou recevoir des signaux numériques, avec ou sans fil ; c) les biens de production des TIC ; et d) les composants, équipements et parties connexes. [...]
- Parallèlement, le Comité de l'ATI devrait prendre des mesures concrètes pour faire avancer les importants travaux qui sont actuellement menés dans le cadre du Programme de travail relatif aux mesures non tarifaires (MNT), en vue de faciliter davantage le commerce international dans ce secteur de premier plan. »

membres de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) à accepter en novembre 2011, de « jouer un rôle moteur dans le lancement de négociations visant à élargir le champ des produits visés et à accroître le nombre de participants à l'ATI ». En effet, le secteur mondial des TIC a joué un rôle clé dans le lancement des négociations sur l'élargissement de l'ATI, comme cela avait été le cas pour les négociations sur l'ATI de 1996.⁸ En 2011 et 2012, plusieurs associations du secteur des TIC – l'Information Technology Industry Council (ITI), basé aux États-Unis, DIGITALEUROPE et la Japanese Electronic Industry Development Association (JEIDA) – ont exhorté, à plusieurs reprises, leurs gouvernements respectifs à donner la priorité au lancement de négociations sur l'élargissement du champ des produits visés par l'ATI, notamment lors de la réunion des dirigeants de l'APEC tenue en novembre 2011 et lors du World Electronics Forum en janvier 2012. Une déclaration publiée par DIGITALEUROPE le 23 février 2012 réaffirmait que : « l'ATI doit être élargi pour suivre le rythme du changement technologique et aider à dissiper l'incertitude créée par la convergence croissante dans le secteur des TIC ». ⁹

Les 14 et 15 mai 2012, à l'occasion du symposium de l'OMC marquant le 15^e anniversaire de l'ATI, il a été demandé à plusieurs reprises d'élargir le champ des produits visés par l'ATI et de mettre à jour l'ATI de 1996 afin de tenir compte des progrès technologiques.

C. Négociations sur l'élargissement de l'ATI

Le 1^{er} juin 2012, six participants à l'ATI – le Costa Rica, les États-Unis, le Japon, la République de Corée, le Taipei chinois et l'Union européenne – ont lancé officiellement les négociations sur l'élargissement de l'ATI. Lorsque les négociations ont été conclues le 16 décembre 2015, à la dixième Conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi (Kenya), l'ATI élargi comptait 24 participants (l'Union européenne comptant pour 1), représentant 53 Membres de l'OMC.¹⁰

Le 1^{er} juin 2012, six participants à l'ATI – le Costa Rica, les États-Unis, le Japon, la République de Corée, le Taipei chinois et l'Union européenne – ont lancé officiellement les négociations sur l'élargissement de l'ATI.

Les négociations concrètes sur l'élargissement de l'ATI ont eu lieu entre les parties intéressées dans le cadre d'un groupe de travail technique (ci-après le « Groupe de travail »). Le Groupe de travail a tenu plusieurs séries de négociations, organisées par roulement dans les missions permanentes à Genève de certains participants. L'organisateur de chaque série de négociations sur l'élargissement de l'ATI avait un rôle très important, car il était responsable de l'ensemble de l'organisation des réunions, de la facilitation des discussions, de la distribution des documents et du suivi.¹¹

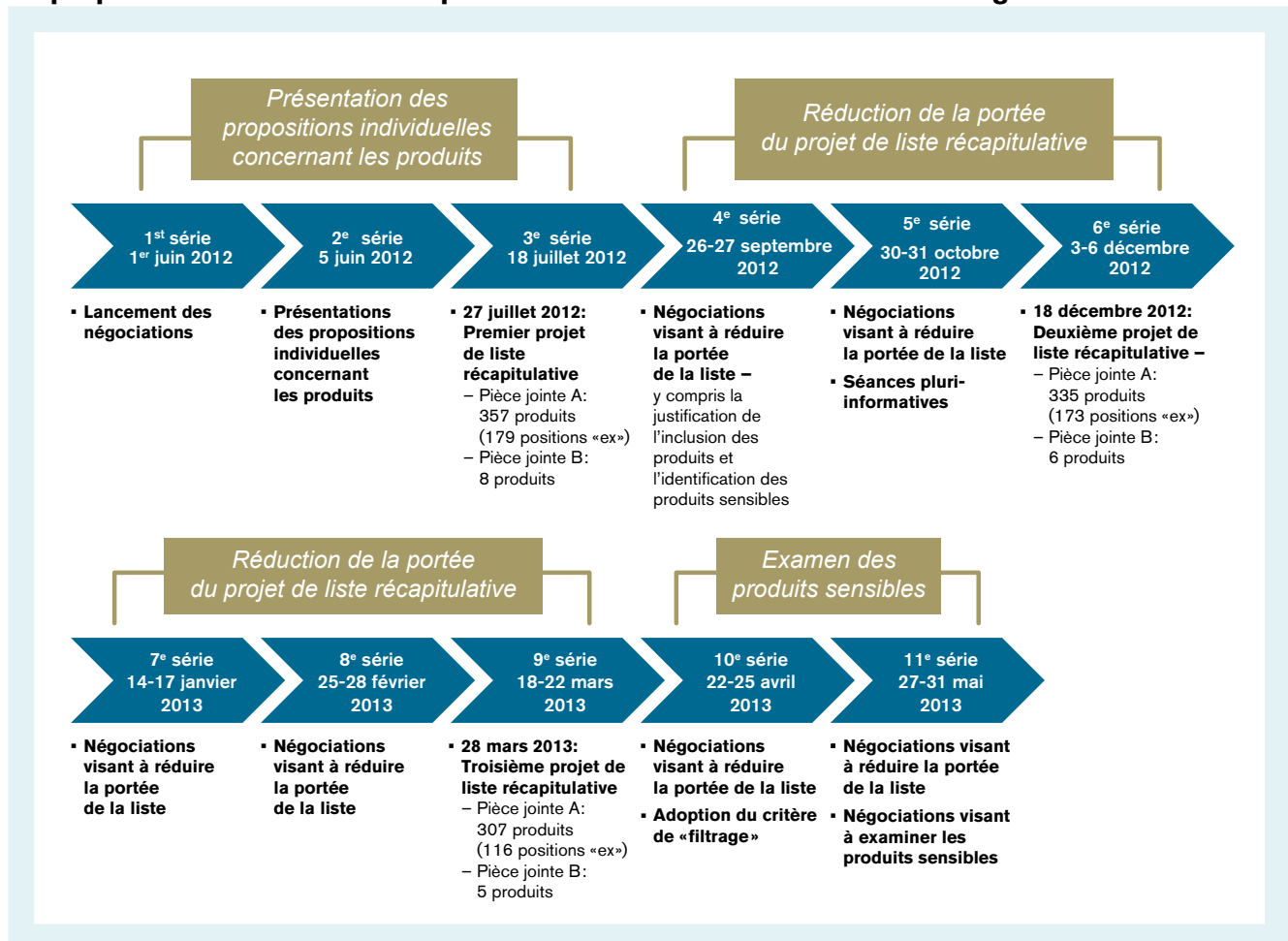
Les travaux du Groupe de travail ont duré trois ans et demi, et ont connu trois grandes phases : i) la présentation de propositions concernant l'inclusion de produits ; ii) les négociations sur les produits visés en vue de l'établissement de la liste finale, y compris l'identification des produits sensibles ; et iii) les négociations sur l'échelonnement, et l'examen et l'approbation au niveau plurilatéral des listes dans le cadre de l'élargissement de l'ATI.

L'ATI élargi s'appuie sur l'ATI de 1996 mais il constitue un accord distinct. Cela s'explique par le fait que l'ATI élargi a été négocié et approuvé par un sous-ensemble de participants à l'ATI de 1996. C'est pourquoi les négociations ont eu lieu en dehors du Comité de l'ATI. Toutefois, les participants à l'élargissement de l'ATI faisaient rapport périodiquement au Comité de l'ATI au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen des produits visés », conformément au paragraphe 3 de l'Annexe de la Déclaration ministérielle de 1996. L'ATI élargi est ouvert à tous les participants à l'ATI et aux autres Membres de l'OMC qui souhaitent y accéder.

Présentation de propositions pour l'inclusion de produits dans le cadre de l'élargissement de l'ATI

Comme dans le cas de l'ATI de 1996, les négociations sur l'élargissement de l'ATI étaient plurilatérales et sectorielles. Comme le montre la figure 4.1, la phase initiale des

Figure 4.1: Chronologie des négociations sur l'élargissement de l'ATI – Phase 1: Présentation de propositions concernant les produits et établissement de la liste élargie de l'ATI



Source : Secrétariat de l'OMC.

négociations a commencé par la présentation, par chaque participant, des produits qu'il proposait d'inclure dans le nouvel accord et de leur justification. Après les trois premières séries de négociations, le Groupe de travail a pu établir, en juillet 2012, un premier projet de liste de travail récapitulative de produits, comportant deux parties : la « pièce jointe A », qui contenait la liste de plus de 357 produits définis au niveau des sous-positions du SH (à six chiffres), dont 179 sous-positions partiellement couvertes (positions « ex »)¹² et la « pièce jointe B », qui contenait la liste de 8 produits avec leur désignation.¹³

Le premier projet de liste de produits visés par l'ATI élargi contenait de nombreux produits des TIC nouveaux – appareils médicaux de haute technologie ; instruments de mesure ; équipements de navigation ; équipements, machines et composants destinés à la fabrication des TIC ; simulateurs ; semi-conducteurs et produits connexes ; circuits intégrés à composants multiples ; etc. En réponse aux préoccupations exprimées par certains participants au sujet du niveau d'ambition de la première liste, le groupe a commencé à examiner le projet de liste en vue de réduire le nombre de produits visés et a engagé une discussion plus approfondie sur les justifications pertinentes au cours de sa quatrième série de négociations. Afin de faciliter le processus, le Groupe de travail a organisé une série de « séances pluri-informatives » qui donnaient la possibilité aux proposants, y compris les représentants du secteur privé à certaines occasions, de présenter et expliquer leurs propositions et de justifier l'inclusion proposée de produits particuliers.

À compter du début de 2013, le principal objectif du groupe a été de réduire la liste en retirant certains produits recueillant un faible soutien ou dont le rapport avec le secteur des TIC était contestable, et de commencer à identifier les produits sensibles. Parmi les produits retirés de la liste de négociation au cours des premières séries de discussions figuraient, par exemple, les appareils ménagers et les câbles. Dans ce contexte, le groupe est convenu d'utiliser les critères de « filtrage » proposés par l'Union européenne, selon lesquels les produits resteraient sur la liste de négociation si l'un des deux seuils de soutien suivants était atteint : i) les proposants devaient représenter au moins 50 % du commerce mondial du produit en question ; ou ii) l'inclusion de ce produit devait être soutenue par au moins huit participants. L'acceptation de ces critères a lancé une phase intensive de négociations entre les participants, qui ont commencé à faire des compromis pour assurer un certain niveau de soutien aux priorités clés et réduire le soutien pour les principaux produits sensibles. Durant cette phase, le Secrétariat de l'OMC

a été prié d'aider le groupe et a préparé les données requises pour l'exercice de filtrage (voir l'encadré 4.2).

La tâche la plus importante et la plus difficile pour le groupe à ce stade était de parvenir à un équilibre des intérêts dans la liste finale, tout en identifiant les principales priorités, les principaux produits sensibles et les solutions pour traiter ces questions. À ce moment-là, les produits les plus sensibles identifiés étaient les télévisions, le matériel audio et vidéo, les encres d'imprimerie, les produits chimiques, les appareils électriques (en raison de leurs utilisations multiples dans des secteurs autres que les TIC), les écrans à cristaux liquides (LCD), les machines-outils (en raison de leurs utilisations multiples), les fibres optiques, les circuits intégrés à puces multiples, les circuits intégrés à composants multiples et les dispositifs d'éclairage par diodes électroluminescentes (DEL).

S'agissant des produits sensibles, trois options ont été examinées : i) la suppression des produits de la liste ; ii) la création de positions « ex » pour réduire la portée de la concession ; et iii) des délais plus longs pour la mise en œuvre de la réduction tarifaire. En mars 2013, le groupe a distribué une troisième révision du projet de liste de travail récapitulative.¹⁴ Bien que certains progrès importants aient été accomplis en vue de simplifier la liste, les participants n'ont pas pu trouver un accord en raison de l'insistance de certains Membres désireux de retirer de la liste des produits visés les produits sensibles identifiés.

Négociations sur les produits visés

La deuxième phase des négociations sur l'élargissement de l'ATI a été extrêmement difficile et a connu plusieurs suspensions (voir la figure 4.2). La première difficulté majeure qui a retardé la distribution du projet de liste finale après l'application des critères de « filtrage » a été de déterminer si les téléviseurs, qui étaient des produits sensibles pour au moins un acteur important, remplissaient les conditions requises pour être inclus dans la liste (voir l'encadré 4.3). Après d'intenses négociations entre les parties concernées, un projet de liste finale non contraignante a finalement été distribué le 26 juin 2013, dans lequel le nombre de produits figurant dans la pièce jointe A était ramené à 256 sous-positions – dont 82 couvertes partiellement – et le nombre de produits figurant dans la pièce jointe B était limité à 6.

Avec la distribution du projet de liste finale, les négociations sur l'élargissement de l'ATI sont entrées dans une nouvelle phase et les participants ont intensifié les discussions en vue d'aborder la question du traitement des produits sensibles. Afin de répondre

ENCADRÉ 4.2 Le rôle du Secrétariat de l'OMC dans les négociations vsur l'élargissement de l'ATI

Contrairement aux négociations de l'OMC traditionnelles, les négociations sur l'élargissement de l'ATI ont été menées par un sous-groupe de Membres de manière indépendante et informelle. Le participant qui était chargé d'organiser une série de négociations était également responsable de l'organisation des réunions, de la distribution des documents et du suivi.

Dans ce contexte, le Secrétariat de l'OMC a été invité à assister à certaines réunions du Groupe de travail technique à titre d'«observateur» à compter de septembre 2012. Son rôle consistait avant tout à apporter, à la demande des participants, un soutien technique dans les différentes phases des négociations, y compris en fournissant des données commerciales et tarifaires, en préparant les listes de produits visés par l'ATI élargi et en vérifiant les concessions.

Par exemple, en 2013 le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de fournir des données commerciales au niveau des lignes tarifaires pour l'exercice de «filtrage» et de tenir la liste à jour pendant les négociations. Durant la dernière phase des négociations, les participants à l'élargissement de l'ATI ont décidé de faire intervenir le Secrétariat de l'OMC de manière plus active, en particulier

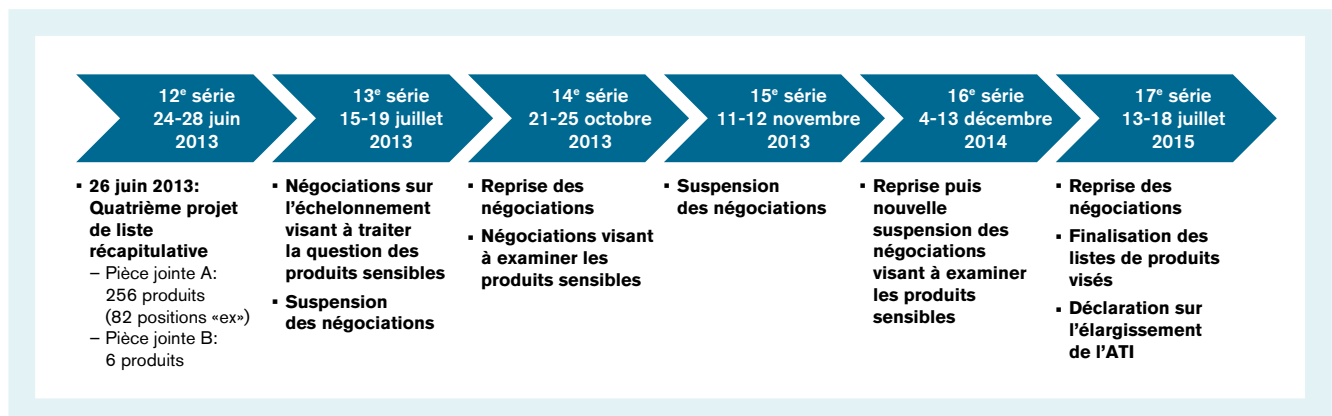
pour l'établissement des listes de produits visés par l'ATI élargi (voir la figure 4.1 de l'annexe pour plus de précisions sur ces listes). Le Secrétariat a aussi fourni un soutien important au Groupe de travail durant le processus d'examen plurilatéral, au cours duquel les projets de listes de produits visés ont été vérifiés et examinés à maintes reprises pour s'assurer qu'ils ne comportaient pas d'erreurs techniques, avant que les participants puissent les approuver par consensus et parvenir à un accord final.

Depuis la conclusion des négociations sur l'élargissement de l'ATI le 16 décembre 2015, le Secrétariat de l'OMC a aidé les participants à s'acquitter de leurs obligations en reprenant les concessions nouvellement convenues dans leurs listes OMC respectives conformément aux Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires de 1980, afin de faire en sorte que les engagements concernant l'élargissement de l'ATI soient juridiquement contraignants et soient appliqués à tous les Membres de l'OMC sur la base du principe de la nation la plus favorisée (NPF). Le Secrétariat a en outre fourni une assistance technique aux Membres de l'OMC souhaitant accéder à l'ATI élargi, y compris pour l'établissement des listes des nouveaux participants.

à certaines de ces sensibilités, le groupe est convenu de négocier des modalités d'échelonnement plutôt que des demandes de retrait de produits de la liste. Jusqu'à ce moment-là, l'une des principales difficultés rencontrées par les participants était le manque de clarté des délais d'échelonnement qui pouvaient être utilisés pour tenir compte de leurs sensibilités.

À une réunion tenue le 28 juin 2013, les participants sont convenus de recourir à la pratique utilisée dans le cadre de l'ATI de 1996 comme modalité pour les délais de mise en œuvre de l'élimination des droits de douane dans le cadre du nouvel accord. Comme dans le cas de l'ATI de 1996, le groupe a décidé de ne pas inclure de dispositions générales relatives au

Figure 4.2: Chronologie des négociations sur l'élargissement de l'ATI – Phase 2: Négociations sur les produits visés



Source : Secrétariat de l'OMC.

ENCADRÉ 4.3 L'impasse au sujet des téléviseurs

L'inclusion ou l'exclusion des téléviseurs (SH 852872) a été une question difficile dans les négociations sur l'élargissement de l'ATI. Pour certains participants, l'élargissement de la couverture aux téléviseurs était une conséquence logique du progrès technologique et de l'intégration des produits ; pour d'autres, les téléviseurs étaient des produits sensibles et leur inclusion dans la liste de négociation ne pouvait être acceptée. En mai 2013, les téléviseurs n'étaient pas inclus dans le projet de liste, car la part du commerce de ces produits n'était que de 32,1 % et six participants seulement étaient favorables à leur inclusion. Par conséquent, selon le critère de «filtrage» proposé (c'est-

à-dire au moins 50% du commerce mondial et le soutien d'au moins huit participants), les téléviseurs ne remplissaient pas les conditions requises pour être inclus. Mais la situation a radicalement changé le 14 juin 2013 lorsqu'un acteur majeur, dont la part dans le commerce mondial de ces produits était de 16,4 %, s'est joint aux participants qui soutenaient l'inclusion des téléviseurs. En conséquence, la part totale est passée à 51,9 % et les téléviseurs ont été inclus dans le projet de liste récapitulative. Toutefois, compte tenu des fortes divergences de vues sur ces produits, les participants ont fini par accepter d'exclure les téléviseurs de l'élargissement de l'ATI.

traitement spécial et différencié entre les participants ou d'autoriser des exceptions à la liste finale des produits visés. Un échelonnement standard de trois ans avec quatre réductions annuelles égales devait être appliqué, et la possibilité d'un échelonnement plus long pour différents participants en fonction de leurs sensibilités serait examinée, produit par produit. Les participants sont en outre convenus que l'échelonnement plus long ne devrait pas aller au-delà de cinq ans, avec six réductions annuelles égales, bien qu'un échelonnement sur une période maximale de sept ans puisse être envisagé dans des circonstances exceptionnelles et pour des produits extrêmement sensibles.

Malgré les progrès sur l'échelonnement, les différences au sein du groupe sur le niveau d'ambition général et les difficultés liées aux produits sensibles ont amené à la suspension des négociations en juillet 2013, lorsque certains participants clés ont fait valoir que la liste des produits sensibles présentée par la Chine était trop longue, couvrant environ 150 produits et excluant 106 des 256 produits figurant dans le projet de liste de négociation.¹⁵ Les discussions ont repris en octobre 2013, et la Chine, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne ont tenu plusieurs réunions et consultations tout au long du mois en vue de faire avancer les négociations. Mais en novembre 2013, les négociations étaient toujours dans l'impasse, et le groupe n'a pas atteint son objectif, qui était de parvenir à un accord à temps pour la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC à Bali.

Une autre difficulté majeure à l'époque était de savoir si un accord final devait inclure des produits tels que les écrans LCD et les machines-outils. La situation était encore compliquée par la poursuite de l'impasse au sujet des téléviseurs (voir l'encadré 4.3), qui était aussi

utilisée comme moyen de pression pour obtenir un soutien en faveur de l'inclusion des machines-outils.

Après la suspension des négociations pendant près d'un an, une avancée décisive a été réalisée au niveau bilatéral entre les États-Unis et la Chine, en marge du sommet de l'APEC tenu à Beijing le 10 novembre 2014, ce qui a ouvert la voie à la reprise des négociations à Genève le 4 décembre 2014. Toutefois, quatre jours plus tard, un nouveau blocage a eu lieu car l'accord entre les acteurs clés n'a pas été accepté par les autres participants, qui considéraient que certains de leurs produits prioritaires, tels que les écrans LCD et les machines-outils, n'avaient pas été inclus. En outre, la position de l'un des principaux acteurs était que les négociations sur les produits visés et l'échelonnement devaient être menées de front. En conséquence, les négociations ont été suspendues jusqu'au milieu de 2015.¹⁶

Pendant cette période, le Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo, a été prié d'intervenir et d'offrir ses bons offices pour faciliter la conclusion d'un accord. À compter de la fin de 2014 et tout au long du premier semestre de 2015, M. Azevêdo a tenu de nombreuses consultations bilatérales et plurilatérales avec des parties clés dans les négociations et a organisé un certain nombre de réunions dans le but d'aplanir les divergences (voir l'encadré 4.4).

Les 14-17 juillet 2015, le Groupe de travail technique a repris les discussions sur les produits visés à la Mission de l'UE auprès de l'OMC à Genève. Durant cette semaine, il s'est réuni au niveau technique et au niveau des ambassadeurs¹⁷ avec le soutien d'experts venus des capitales, afin de finaliser la liste des produits visés et le texte de la déclaration sur l'élargissement

ENCADRÉ 4.4 Le rôle joué par le Directeur général pendant les négociations sur l'élargissement de l'ATI

Au cours des négociations sur l'élargissement de l'ATI, et en particulier pendant la deuxième phase des travaux du Groupe de travail technique, le groupe a demandé à plusieurs reprises l'intervention du Directeur général, M. Azevêdo, pour aplanir les divergences. Par exemple, le 12 décembre 2014, après près de dix jours de négociations, le groupe se trouvait de nouveau dans l'impasse au sujet des produits visés, en particulier sur la question de savoir si les écrans LCD devaient être inclus ou non dans la liste. Le Directeur général a donc été invité à offrir ses bons offices pour débloquer la situation. À compter du 16 décembre 2014, le Directeur général a tenu de nombreuses consultations bilatérales et plurilatérales avec des délégations clés et il a organisé des réunions tout au long du premier semestre de 2015 pour permettre de sortir de l'impasse.

Même dans la dernière phase des négociations sur le champ des produits visés, l'intervention du Directeur général, le 18 juillet 2015, a été cruciale pour résoudre le désaccord entre l'Union européenne, la Chine et les États-Unis concernant la question des autoradios, ce qui a permis aux négociations d'aboutir.

À la demande des participants, le Directeur général a aussi participé directement à la finalisation du texte de la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, notamment en aidant à aplanir les divergences sur la question de la masse critique à la dixième Conférence ministérielle de l'OMC, question qui était restée en suspens plusieurs mois dans les négociations à Genève.

de l'ATI, qui énonçait les modalités de l'accord et les engagements que devaient prendre les participants.

Enfin, après 17 séries de négociations, une avancée décisive sur les produits visés a été réalisée le 18 juillet 2015 avec le soutien du Directeur général. À la réunion du Conseil général du 28 juillet 2015, l'Union européenne, au nom des participants à l'élargissement de l'ATI, a annoncé que le groupe était parvenu à un accord sur la « Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information »¹⁸ (ci-après la « Déclaration de juillet ») ainsi que sur la liste de 201 produits qui était annexée à la Déclaration (voir l'encadré 4.5).

Négociations sur l'échelonnement, y compris la vérification et l'approbation des listes

La Déclaration de juillet 2015 fournissait une feuille de route détaillée pour mener à bien la dernière partie des négociations. Durant cette phase, chaque participant devait présenter sa liste de concessions détaillée et indiquer les délais de mise en œuvre précis pour chaque produit, avant la fin d'octobre 2015, pour que les listes de tous les participants puissent être examinées et approuvées par consensus pour le 4 décembre 2015 (voir la figure 4.3).¹⁹ L'objectif des participants aux négociations sur l'élargissement de l'ATI était d'annoncer la conclusion d'un accord à la dixième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Nairobi les 15-18 décembre 2015.

L'établissement des listes de concessions relatives à l'élargissement de l'ATI était un exercice technique

complexe et le groupe a demandé l'assistance du Secrétariat de l'OMC pour l'élaboration et la vérification des listes avant leur présentation officielle pour examen et approbation par le groupe (voir l'annexe 4.1).

Négociations sur l'échelonnement












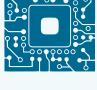
Parallèlement à l'élaboration des listes, les participants ont aussi engagé des négociations sur l'échelonnement pour les 201 produits inclus dans l'accord. Comme cela a été dit précédemment, des négociations sur l'échelonnement avaient déjà eu lieu pour certains produits sensibles dans le cadre des négociations finales sur les produits visés, y compris en tant que compromis pour réduire les sensibilités. Si la règle de l'échelonnement sur trois ans a été adoptée pour les produits non sensibles, suivant ainsi dans une large mesure la pratique de l'ATI de 1996, les participants devaient aussi préciser les délais prolongés pour les produits sensibles identifiés.²⁰ Dans le même temps, certains participants ont proposé d'accélérer l'élimination des droits pour un certain nombre de produits soumis à des droits de douane relativement faibles et pour les produits identifiés comme des « éléments essentiels »²¹ pour le secteur des TIC, qui incluaient des lignes tarifaires partiellement couvertes par l'ATI de 1996,²² ainsi que des produits nouvellement couverts tels que les semi-conducteurs pour circuits intégrés à composants multiples avancés.

La question des périodes de mise en œuvre plus longues pour les produits sensibles a été la question la plus

ENCADRÉ 4.5 La Déclaration du 28 juillet 2015 sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information²³

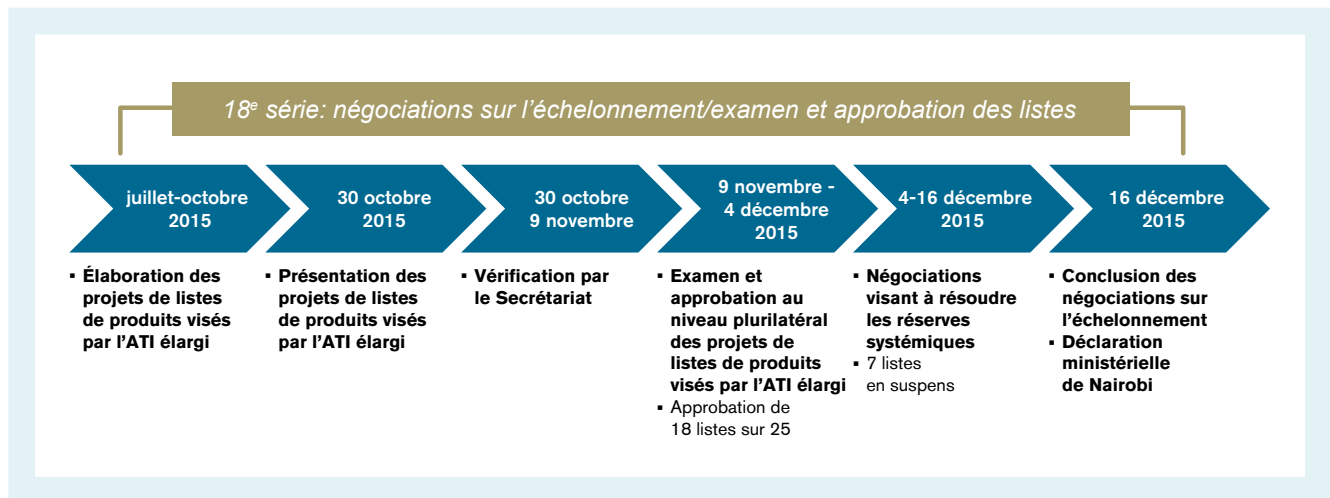
- Participants : 25 participants, à savoir : Albanie ; Australie ; Canada ; Chine ; Corée ; Costa Rica ; États-Unis ; Guatemala ; Hong Kong, Chine ; Islande ; Israël ; Japon ; Malaisie ; Monténégro ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Philippines ; Singapour ; Suisse ; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ; Thaïlande ; et Union européenne. La Colombie, Maurice et la Turquie, qui ont participé aux négociations, se sont associés à la Déclaration quelques jours plus tard.
 - Produits visés : 201 produits au total, indiqués dans deux appendices. L'Appendice A contient 191 produits définis au niveau à 6 chiffres du SH2007, dont 50 produits partiellement couverts (positions «ex»). L'Appendice B contient dix produits définis par leur désignation (sans code du SH). La liste élargie comprend un large éventail de produits liés aux TI, des appareils médicaux aux produits audiovisuels, en passant par des semi-conducteurs de nouvelle génération et des équipements de navigation par GPS, des cartes intelligentes, des supports optiques et d'autres produits (voir le tableau 4.1).
 - Les participants s'engagent à consolider et éliminer les droits de douane et autres impositions (au sens de l'article II:2 b) du GATT de 1994) sur tous les produits visés.
 - Mise en œuvre des réductions tarifaires : quatre réductions tarifaires égales, échelonnées sur une période standard de trois ans (1^{er} juillet 2016-1^{er} juillet 2019).
- Possibilité d'un échelonnement sur une plus longue période (jusqu'à cinq ans, ou sept ans maximum pour les produits sensibles). Les autres droits et impositions, tels qu'ils sont définis à l'article II:1 b) du GATT, seront éliminés dès l'entrée en vigueur de l'accord.
- Calendrier d'établissement des listes : les engagements de réduction tarifaire ont été présentés sous forme de listes. Les listes de produits visés par l'ATI élargi ont été examinées et approuvées au niveau plurilatéral entre octobre et décembre 2015. Une fois approuvées, les listes ont été présentées conformément aux «Procédures de modification et de rectification des listes» de 1980 afin de tenir compte des concessions relatives à l'élargissement de l'ATI dans les listes OMC des Membres respectifs.
 - Masse critique : les participants à l'élargissement de l'ATI doivent représenter environ 90 % du commerce mondial des produits visés pour commencer à mettre en œuvre l'accord.
 - Obstacles non tarifaires : intensifier les consultations en vue de l'élaboration possible d'un programme de travail amélioré.
 - La Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information est ouverte à l'acceptation de tous les Membres de l'OMC.

Tableau 4.1 : Exemples de produits finis et de parties et accessoires visés par l'ATI élargi

	▪ Appareils électroniques (caméras de télévision, appareils d'enregistrement des images, autoradios numériques, modules séparés)		▪ Matériel médical (scanners, appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, appareils de tomographie et appareils destinés aux soins dentaires et ophtalmologiques)
	▪ Jeux vidéo et consoles		▪ Haut-parleurs, microphones et écouteurs
	▪ Appareils audiovisuels et multimédia (GPS, lecteurs DVD, cartes intelligentes, supports optiques)		▪ Satellites de télécommunication
	▪ Machines à imprimer ou à photocopier polyvalentes, cartouches d'encre		▪ Parties et composants destinés à la production de produits des TI et de semi-conducteurs (par exemple lasers, modules à LED, écrans tactiles, instruments de mesure et de pesage, commutateurs, électroaimants, appareils d'amplification, etc.)
	▪ Circuits intégrés à composants multiples		▪ Machines destinées à la production de produits des TI et de semi-conducteurs
	▪ Circuits intégrés à puces multiples		▪ Machines-outils destinées à la fabrication de circuits imprimés ou de semi-conducteurs et d'autres produits des TI

Source : Secrétariat de l'OMC.

■ **Figure 4.3: Chronologie des négociations sur l'élargissement de l'ATI – Phase 3: Négociations sur l'échelonnement**



Source : Secrétariat de l'OMC.

épineuse dans les négociations sur l'échelonnement. Certains participants voulaient limiter le nombre de produits sensibles faisant l'objet de périodes de mise en œuvre plus longues et étaient opposés à un échelonnement prolongé pour les produits qui n'avaient pas été précédemment identifiés comme sensibles.²⁴ D'autres participants voulaient bénéficier d'un d'échelonnement plus long pour toutes les lignes tarifaires précédemment identifiées comme sensibles.

Après la présentation des projets de listes de produits visés par l'ATI élargi, le groupe a entamé le processus de vérification le 9 novembre 2015. Ce processus a été laborieux car, bien souvent, le même projet de liste a été examiné plusieurs fois avant d'être accepté par consensus par le groupe. À l'échéance du 4 décembre 2015, les 25 participants aux négociations sur l'élargissement de l'ATI avaient présenté leurs projets de listes pour examen par le Groupe de travail technique. Sur ces 25 projets de listes, 15 avaient été approuvés et 10 restaient en suspens.²⁵ Parmi les dix projets de listes en suspens, certains faisaient l'objet de « réserves techniques », ce qui signifie qu'il y avait quelques questions techniques identifiées par le Secrétariat de l'OMC et/ou soulevées par des participants qui devaient être réglées (par exemple des questions de classification tarifaire ou de cohérence de l'information, des erreurs de rédaction, etc.), tandis que d'autres listes faisaient l'objet à la fois de réserves techniques et de « réserves systémiques » basées sur l'échelonnement qui ne pouvaient être résolues que par de nouvelles négociations.

La réserve « systémique » formulée au sujet des projets de listes de six participants était due principalement au fait que ces participants étaient considérés comme des acteurs majeurs dans le commerce des produits visés par l'ATI élargi et qu'ils devaient améliorer leurs offres concernant à la fois l'échelonnement prolongé pour les produits sensibles et les demandes d'élimination immédiate des droits pour les produits non sensibles. Compte tenu de cette situation, le groupe n'a pas pu approuver les projets de listes de produits des six participants à Genève et les négociations visant à lever les réserves se sont poursuivies à la Conférence ministérielle de l'OMC, à Nairobi.

D. La Déclaration ministérielle de Nairobi sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information

Le 16 décembre 2015, à Nairobi, le groupe est finalement convenu de lever les réserves concernant les six listes restantes qu'il a approuvées par consensus (voir le tableau 4.2).²⁶ Certaines des dernières divergences concernant le texte de la Déclaration ont aussi été résolues. La conclusion des négociations sur l'élargissement de l'ATI a été annoncée le 16 décembre 2015 lors d'une conférence de presse ministérielle tenue en marge de la dixième Conférence ministérielle de l'OMC.

La Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information²⁷ (ci-après la « Déclaration ministérielle sur l'élargissement de

Tableau 4.2: Projets de listes de produits visés par l'ATI élargi approuvés pendant le processus d'examen

Participant	Date d'approbation	Distribué dans le document officiel de l'OMC
Albanie	3 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.1
Australie	9 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.2
Canada	16 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.3
Chine	16 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.4 G/MA/W/117/Add.4/Rev.1
Colombie	3 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.5
Costa Rica	12 novembre 2015	G/MA/W/117/Add.6 G/MA/W/117/Add.6/Rev.1
États-Unis	16 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.24
Guatemala	3 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.8
Hong Kong, Chine	19 novembre 2015	G/MA/W/117/Add.9
Islande	19 novembre 2015	G/MA/W/117/Add.10
Israël	3 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.11
Japon	13 novembre 2015	G/MA/W/117/Add.12
Malaisie	1er décembre 2015	G/MA/W/117/Add.14
Maurice	3 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.15
Monténégro	10 novembre 2015	G/MA/W/117/Add.16
Norvège	12 novembre 2015	G/MA/W/117/Add.18
Nouvelle-Zélande	7 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.17
Philippines	8 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.19
République de Corée	16 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.13 G/MA/W/117/Add.13/Rev.1
Singapour	19 novembre 2015	G/MA/W/117/Add.20
Suisse-Liechtenstein	13 novembre 2015	G/MA/W/117/Add.21
Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu	16 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.22
Thaïlande	9 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.23
Union européenne	16 décembre 2015	G/MA/W/117/Add.7 G/MA/W/117/Add.7/Rev.1

Source: Secrétariat de l'OMC.

l'ATI») a été publiée par les Ministres des 24 participants à l'ATI élargi, représentant 53 Membres de l'OMC; elle entérinait les résultats du processus d'examen repris dans les projets de listes de chaque participant, qui avaient été examinés et approuvés par consensus (voir le tableau 4.2).²⁸ La Déclaration ministérielle sur l'élargissement de l'ATI reconnaissait que, conformément

aux critères énoncés au paragraphe 7 de la Déclaration de juillet, les projets de listes approuvés des 24 participants représentaient environ 90 % du commerce mondial des produits visés et que, par conséquent, chaque participant « mettra[it] en œuvre les engagements concernant l'élimination des droits de douane comme il est énoncé dans les paragraphes 3 et 6 de la Déclaration

La conclusion des négociations sur l'élargissement de l'ATI a été annoncée le 16 décembre 2015 pendant la dixième Conférence ministérielle.

[de juillet] et les listes approuvées sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises». ²⁹

La Déclaration ministérielle sur l'élargissement de l'ATI encourageait aussi tout Membre de l'OMC qui n'était pas partie à la Déclaration à notifier au Directeur général de l'OMC qu'il acceptait de souscrire les engagements énoncés dans la Déclaration et de devenir un participant. Depuis lors, Macao, Chine a décidé de s'associer à l'élargissement de l'ATI et est devenu le 25^e participant le 9 décembre 2016.

Afin de tenir dûment compte des concessions résultant de la Déclaration dans leurs listes OMC, tous les participants à l'élargissement de l'ATI sont convenus de suivre les Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires de 1980. Au 9 juin 2017, 23 participants à l'élargissement de l'ATI avaient présenté des modifications de leurs listes OMC conformément aux Procédures de 1980, et les listes de produits visés par l'ATI élargi de 18 participants avaient déjà été certifiées par le Directeur général. ³⁰ Les autres participants attendent l'achèvement de leurs procédures internes pour engager les Procédures de 1980 en vue de la certification.

E. Données tarifaires et commerciales relatives à l'élargissement de l'ATI

Les participants à l'élargissement de l'ATI sont tenus de consolider et de réduire leurs droits à zéro au cours d'une période de transition commençant le 1^{er} juillet 2016 et s'achevant le 1^{er} juillet 2019 pour la grande majorité des lignes tarifaires visées par l'accord. Dans certains cas exceptionnels, les droits seront entièrement supprimés après cinq ou sept ans.

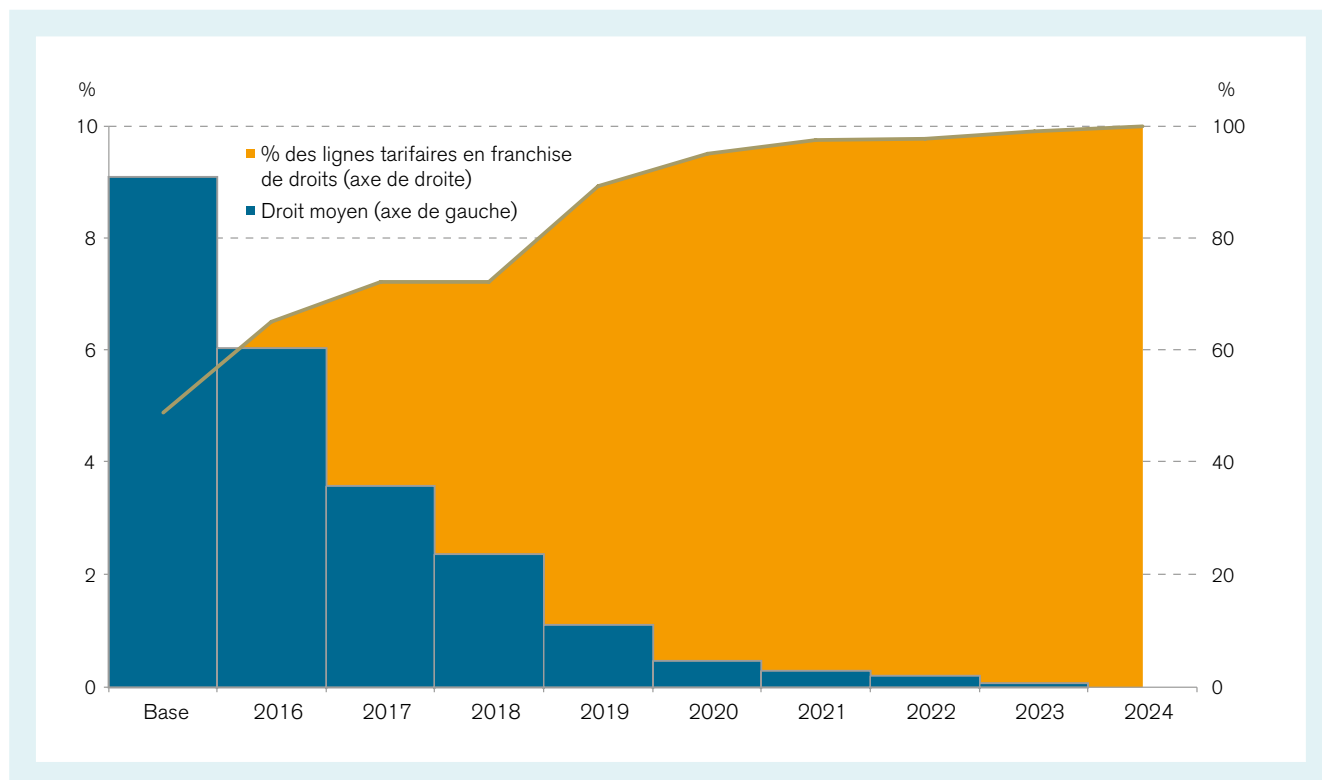
La figure 4.4 indique le taux de base moyen, qui est le point de départ de la réduction tarifaire, et le pourcentage de lignes tarifaires en franchise de droits pendant toute la période de mise en œuvre (c'est-à-dire 2016-2024). Avant l'entrée en vigueur de l'ATI élargi, le droit de base moyen des participants pour toutes les lignes tarifaires visées aux Appendices A et B était de 9 %, et 49 % de ces lignes étaient déjà en franchise de droits. Dès l'entrée en vigueur de l'ATI élargi le 1^{er} juillet 2016, les droits ont été réduits d'un tiers et ramenés à 6 % en moyenne. ³¹

En conséquence, le nombre de lignes en franchise de droits est passé à 65 % en 2016. D'ici à 2019, à la fin de la période standard de trois ans, seules 11 % des lignes tarifaires seraient encore passibles de droits, avec un droit moyen d'un peu plus de 1 %.

À la fin de la période de trois ans, en 2019, seules 5 % des importations de produits visés par l'ATI élargi seront encore passibles de droits même si, cette année-là, 11 % des lignes tarifaires ne seront pas en franchise de droits. La figure 4.5 présente une comparaison entre les importations en franchise de droits et les lignes tarifaires en franchise de droits pendant la période de mise en œuvre. Comme on peut le voir dans la figure, le pourcentage des importations est systématiquement plus élevé que le pourcentage correspondant de lignes tarifaires en franchise de droits. Cela signifie que les produits échangés de forte valeur sont déjà libéralisés et que les lignes tarifaires encore passibles de droits ne feraient l'objet que d'échanges limités.

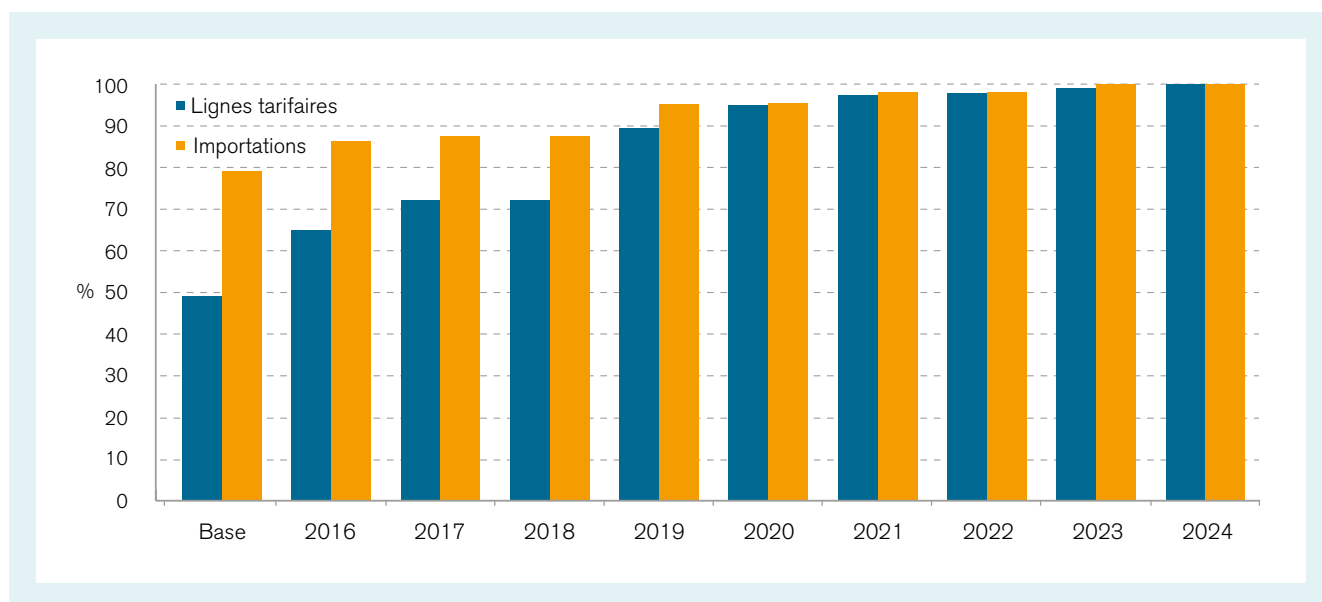
Les participants à l'élargissement de l'ATI sont tenus de consolider et de réduire leurs droits à zéro au cours d'une période de transition commençant le 1^{er} juillet 2016 et s'achevant le 1^{er} juillet 2019.

Figure 4.4: Niveau du droit de base et lignes tarifaires en franchise de droits pendant la période de mise en œuvre de l'ATI élargi



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données de la BDI et des projets de listes de produits visés par l'ATI élargi des participants présentés en 2015.

Figure 4.5: Lignes tarifaires en franchise de droits et importations de produits visés par l'ATI élargi pendant la période de mise en œuvre (pourcentage)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données de la BDI et des projets de listes de produits visés par l'ATI élargi des participants présentés en 2015.

Données tarifaires et commerciales des non-participants à l'élargissement de l'ATI

Le tableau 4.3 indique les droits NPF appliqués les plus récents des non-participants à l'élargissement de l'ATI. Les données présentées dans le tableau ne concernent que les produits énumérés dans l'Appendice A de la Déclaration sur l'élargissement de l'ATI, qui sont identifiés par un code SH spécifique, et ne tiennent pas compte des droits appliqués aux produits de l'Appendice B. En 2015-2016, le droit moyen des non-participants à l'élargissement de l'ATI était de 6%, certains produits étant soumis à des droits allant jusqu'à 87%.

La moyenne des droits NPF appliqués des participants à l'ATI de 1996 qui ne participent pas à l'élargissement est de 3,4%. Toutefois, dans ce groupe d'économies, il y a des produits visés par l'ATI élargi qui sont assujettis à des droits allant jusqu'à 40%. Parmi les non-participants, les PMA sont le groupe qui a le droit moyen le plus élevé (9,1%), avec des crêtes tarifaires de 40% sur certains produits. La figure 4.6 présente une ventilation des droits appliqués par les participants à l'ATI de 1996 qui ne participent pas à l'élargissement.

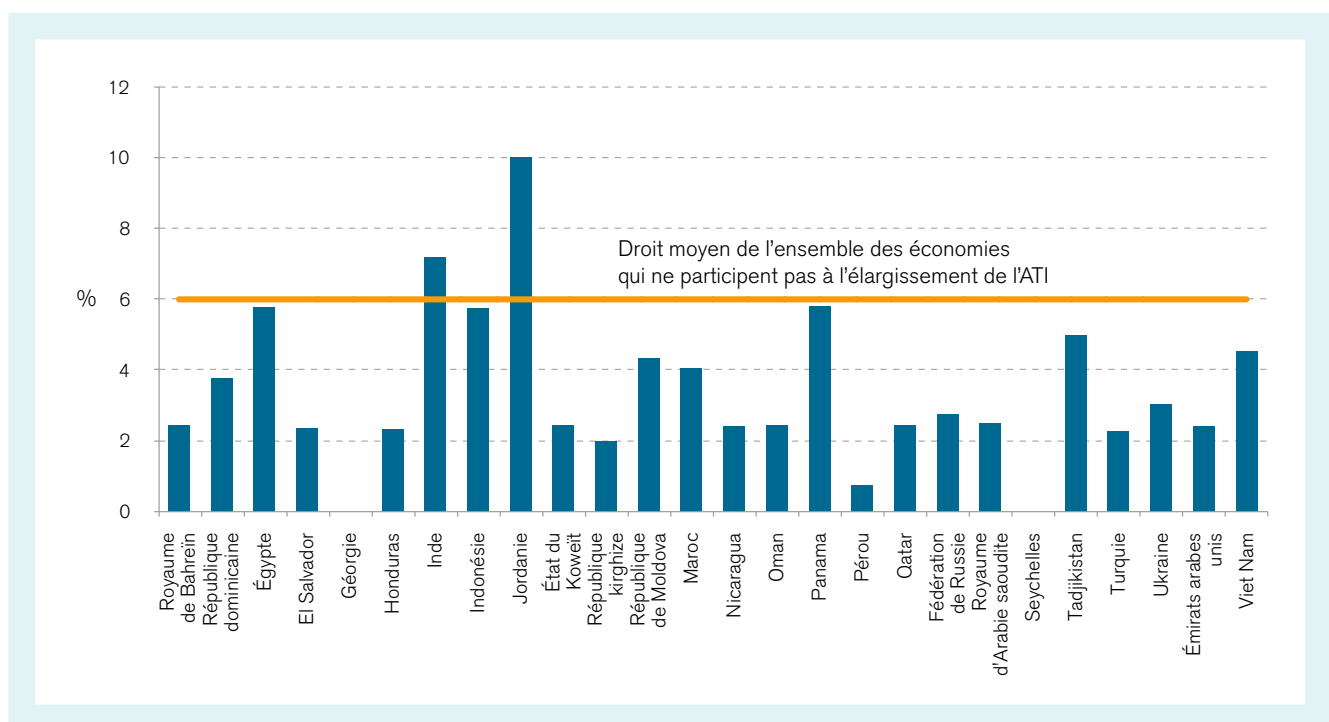
En termes de catégories de produits, les droits les plus élevés appliqués par les non-participants à l'élargissement

Tableau 4.3: Droits NPF appliqués les plus récents des non-participants à l'élargissement de l'ATI

Groupe économique	Moyenne (%)	Maximum (%)
Non-participants à l'élargissement de l'ATI	6,0	87
<i>Dont</i>		
Participants à l'ATI de 1996 uniquement	3,4	40
Non-participants à l'ATI de 1996, à l'exclusion des PMA	7,2	87
PMA	9,1	40

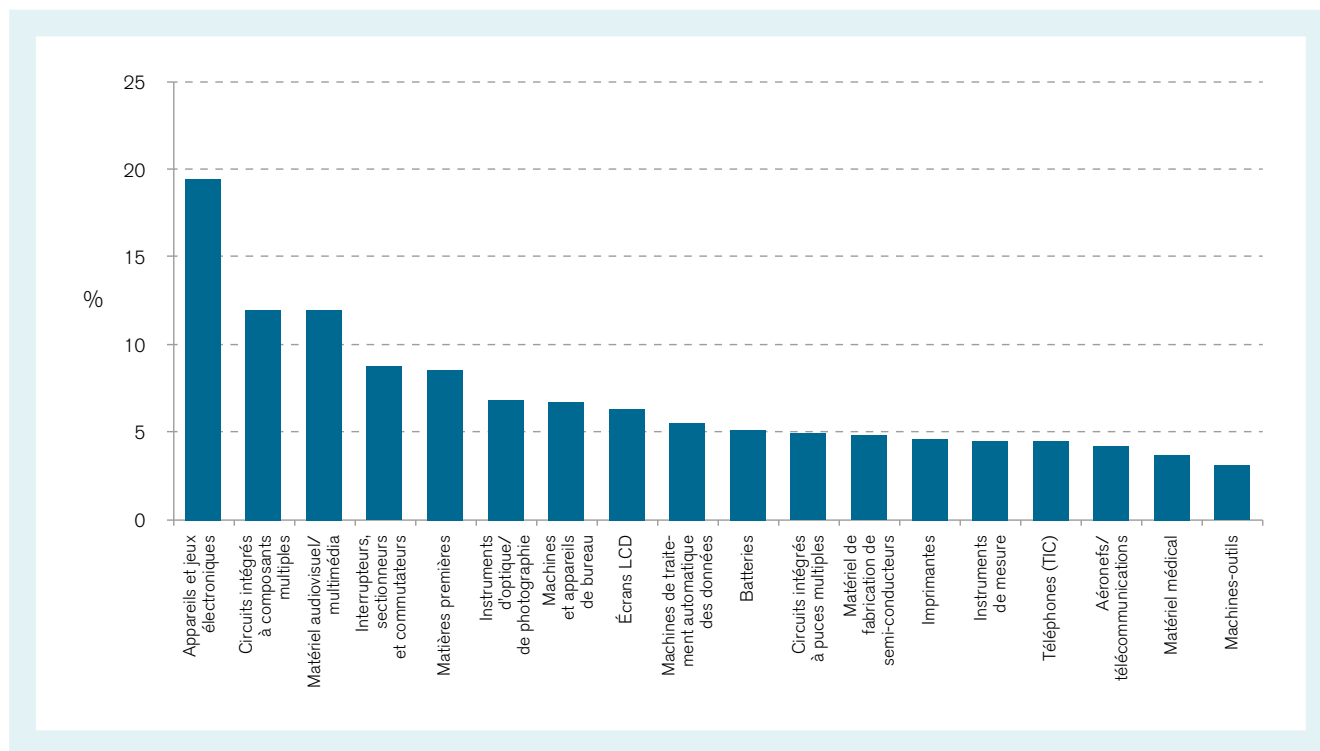
Source : Base de données intégrée de l'OMC.

Figure 4.6: Moyenne des droits NPF appliqués des participants à l'ATI de 1996 qui ne participent pas à l'élargissement de l'ATI



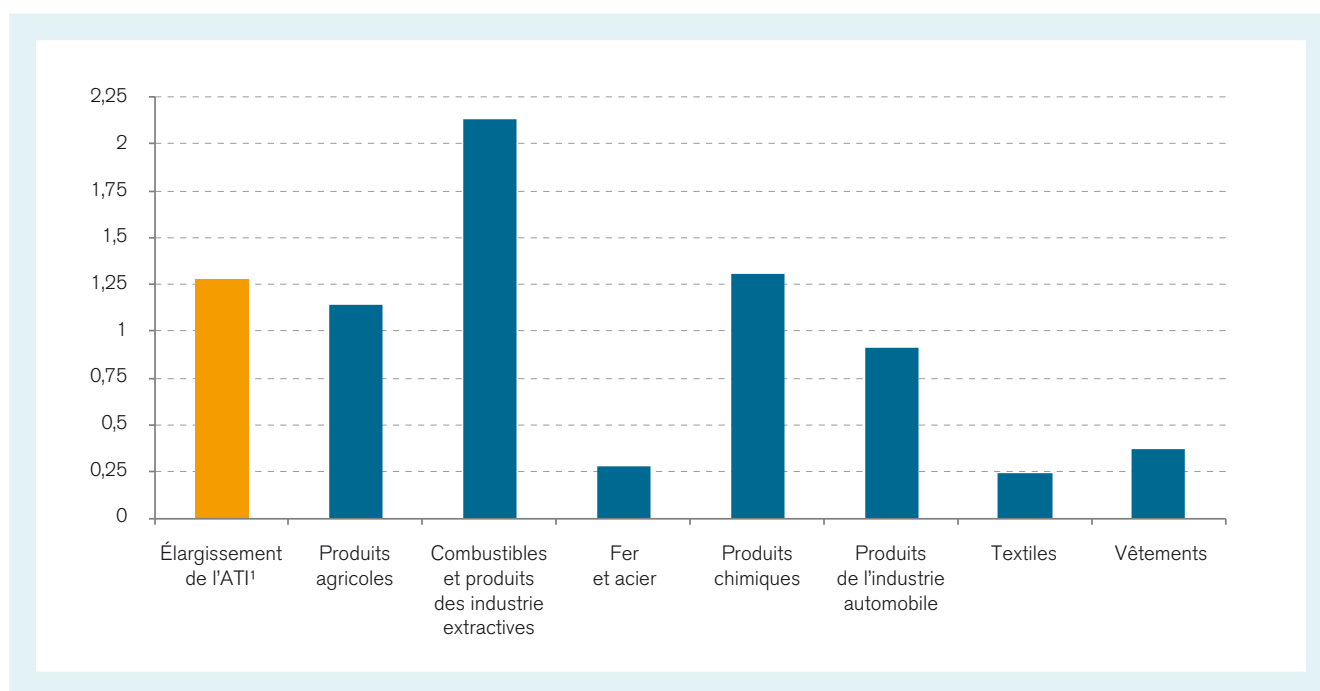
Source : Base de données intégrée de l'OMC.

Figure 4.7: Moyenne des droits NPF appliqués des non-participants à l'élargissement de l'ATI, par catégorie de produits



Source: Base de données intégrée de l'OMC.

Figure 4.8: Exportations de produits visés par l'ATI élargi par rapport à d'autres groupes de produits, 2015 (milliards de dollars EU)



¹ Exportations des participants aux négociations sur l'élargissement de l'ATI. À l'exclusion du commerce intra-UE et des réexportations de Hong Kong, Chine.
Source: Secrétariat de l'OMC, d'après la base de données Comtrade de l'ONU.

ENCADRÉ 4.6 Réduction du coût des produits médicaux visés par l'ATI élargi

La libéralisation du commerce des produits des TIC peut avoir des effets positifs très importants sur les économies nationales, au-delà du secteur des TIC. Un bon exemple de ces effets est le secteur de la santé publique, qui bénéficiera de la réduction et de l'élimination des droits dans le cadre de l'ATI élargi pour un certain nombre de produits et matériels médicaux, tels que les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, les appareils de diagnostic par balayage ultrasonique et les appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information (voir le tableau 4.4).

Aucune économie n'est entièrement autonome pour ce qui est des produits et des matériels dont elle a besoin pour son système de santé publique : la plupart sont tributaires des importations à des degrés divers. Par conséquent, les facteurs qui influent sur les importations influenceront sur la disponibilité et les prix des produits et des technologies liés à la santé et auront donc des conséquences directes sur l'accès aux soins de santé à un prix abordable. Les droits d'importation font partie des principaux facteurs qui influencent les importations, mais les prix et la disponibilité sont également déterminés par les mesures non tarifaires (par exemple les licences, les règlements et les formalités d'importation) et par les coûts liés à l'importation, comme les coûts de transport. En outre, les coûts de distribution au niveau national, tels que les marges de gros et de détail et les frais de dispensation peuvent augmenter considérablement les prix.

Étant donné que les droits de douane sont un élément central des conditions d'importation, ils peuvent constituer une composante importante des prix intérieurs. L'élimination des droits sur le matériel et les technologies de santé dans le cadre de l'élargissement de l'ATI devrait contribuer à la baisse du coût des soins de santé pour les utilisateurs publics et privés.

Tableau 4.4 : Exemples de produits médicaux visés par l'ATI élargi

Position	SH2007	Désignation des produits
146	ex 901811	Électrocardiographes
147	901812	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
148	901813	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
149	901819	Autres
150	901820	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
151	901850	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
152	ex 901890	Instruments et appareils électrochirurgicaux ou électromédicaux et leurs parties et accessoires
153	902150	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
154	902190	Autres
155	902212	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
156	902213	Autres, pour l'art dentaire
157	902214	Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
159	902221	À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
161	902230	Tubes à rayons X
162	ex 902290	Parties et accessoires d'appareils à rayons X
167	902519	Autres
168	902590	Parties et accessoires

Source : Secrétariat de l'OMC, sur la base du document officiel de l'OMC WT/L/956.

de l'ATI concernent la catégorie « Appareils et jeux électroniques », le taux moyen étant de près de 20 % (voir la figure 4.7). Toutes les autres catégories de produits visés par l'ATI élargi sont soumises à des droits moyens inférieurs à 15 %. Pour huit catégories comprenant des biens de grande consommation comme les imprimantes et les téléphones, et le matériel médical, le droit moyen est inférieur à 5 %, (voir l'encadré 4.6).

Données commerciales relatives à l'élargissement de l'ATI

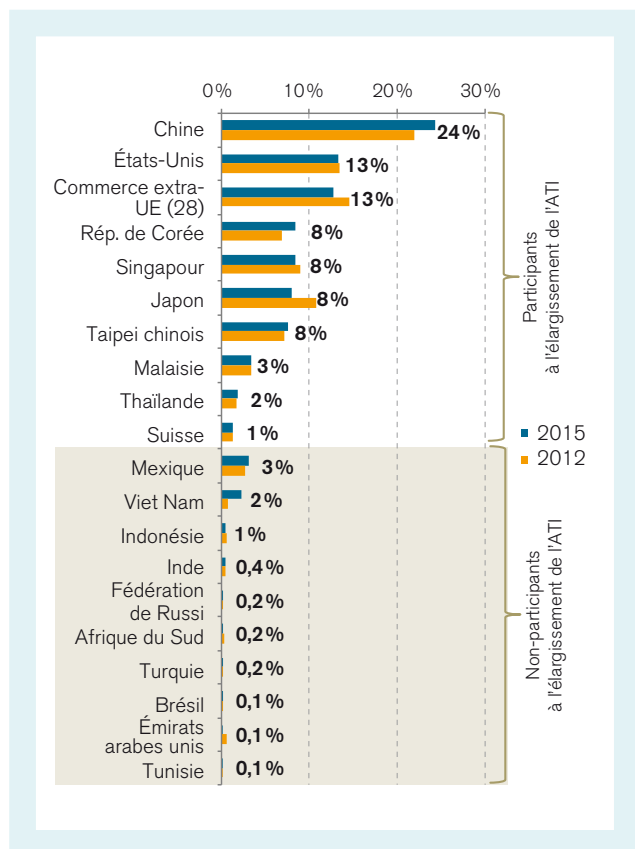
La valeur des exportations de produits visés par l'ATI élargi était estimée à 1 280 milliards de dollars EU en 2015, ce qui représentait environ 10 % du commerce mondial des marchandises. Elle est supérieure à celle des exportations de produits agricoles et d'autres produits non agricoles – tels que les produits de l'industrie automobile, les textiles et les vêtements – et seulement légèrement inférieure à celle des exportations de produits chimiques (voir la figure 4.8).

En 2015, les participants à l'élargissement de l'ATI représentaient 92,3% des exportations de produits visés par l'ATI élargi, les non-participants en représentaient 7,7%.

Parmi les participants à l'élargissement de l'ATI, les trois principaux exportateurs, à savoir la Chine, les États-Unis et l'Union européenne, représentaient à eux seuls la moitié du commerce de ces produits en 2015. Parmi eux, c'est la Chine qui a augmenté le plus sa part de marché entre 2012 et 2015, avec une augmentation de 1,6 point de pourcentage. En revanche, c'est le Japon qui a perdu le plus de part de marché (-2,8 points de pourcentage) (voir la figure 4.9).

Les non-participants à l'élargissement de l'ATI ayant la plus grande part des exportations mondiales de produits visés par l'ATI élargi étaient le Mexique, avec une part de 3,1% en 2015 (contre 2,7% en 2012), et le Viet Nam, avec une part de 2,2% en 2015 (contre 0,7% en 2012).

Figure 4.9: Les dix principaux exportateurs de produits visés par l'ATI élargi (participants/non-participants) (part des exportations mondiales en %*)

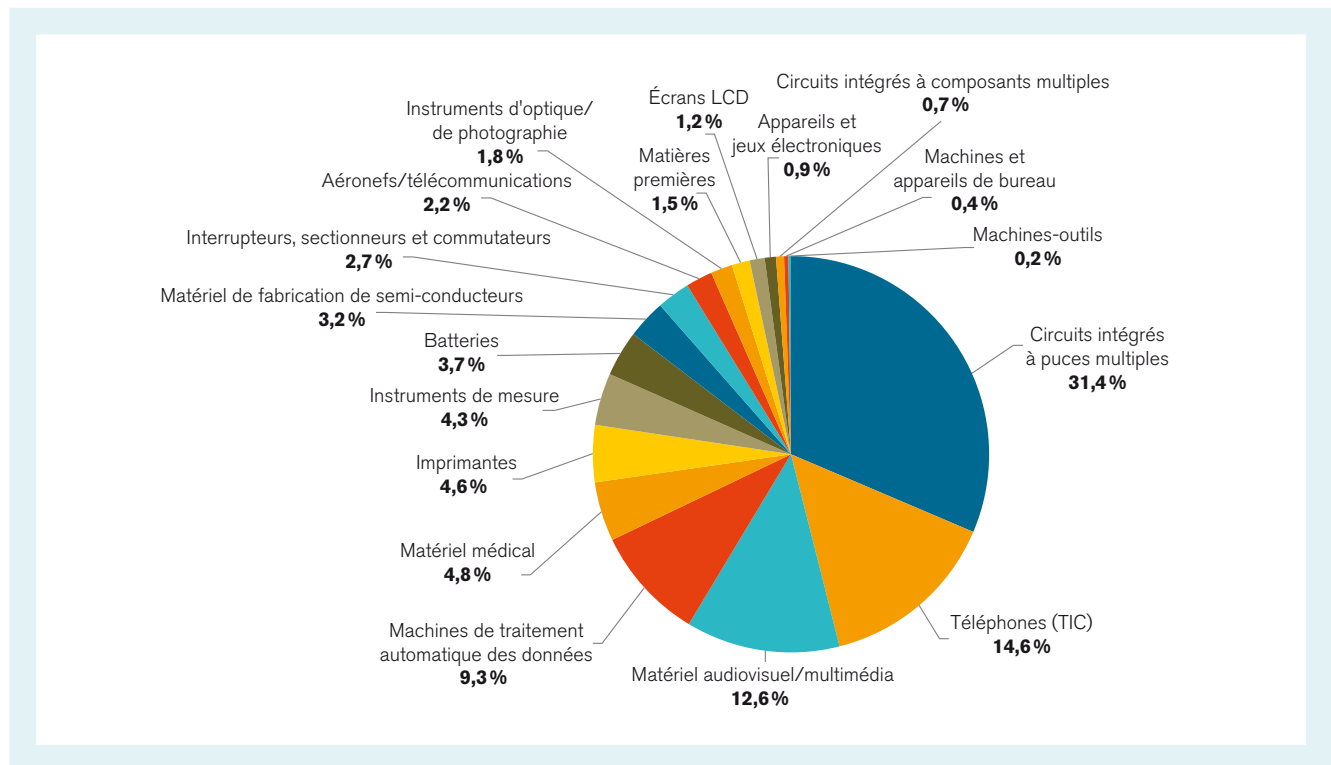


* À l'exclusion du commerce intra-UE et des réexportations de Hong Kong, Chine.
Source: Secrétariat de l'OMC, d'après la base de données Comtrade de l'ONU.

La figure 4.10 présente une ventilation des exportations mondiales de produits visés par l'ATI élargi en 2015, par groupes de produits agrégés. Les multiprocesseurs représentaient près d'un tiers des exportations mondiales, suivis par les téléphones (TIC) et les appareils audiovisuels/multimédia. Ces trois grands groupes de produits couvraient près de 60% des exportations de produits visés par l'ATI élargi en 2015. En 2012, lorsque les négociations sur l'élargissement de l'ATI ont débuté, les trois principaux groupes de produits en termes de valeur des exportations étaient les mêmes, mais les appareils audiovisuels/multimédia figuraient en deuxième position (avec une part de 14% en 2012) et les téléphones en troisième position (avec une part de 12%).

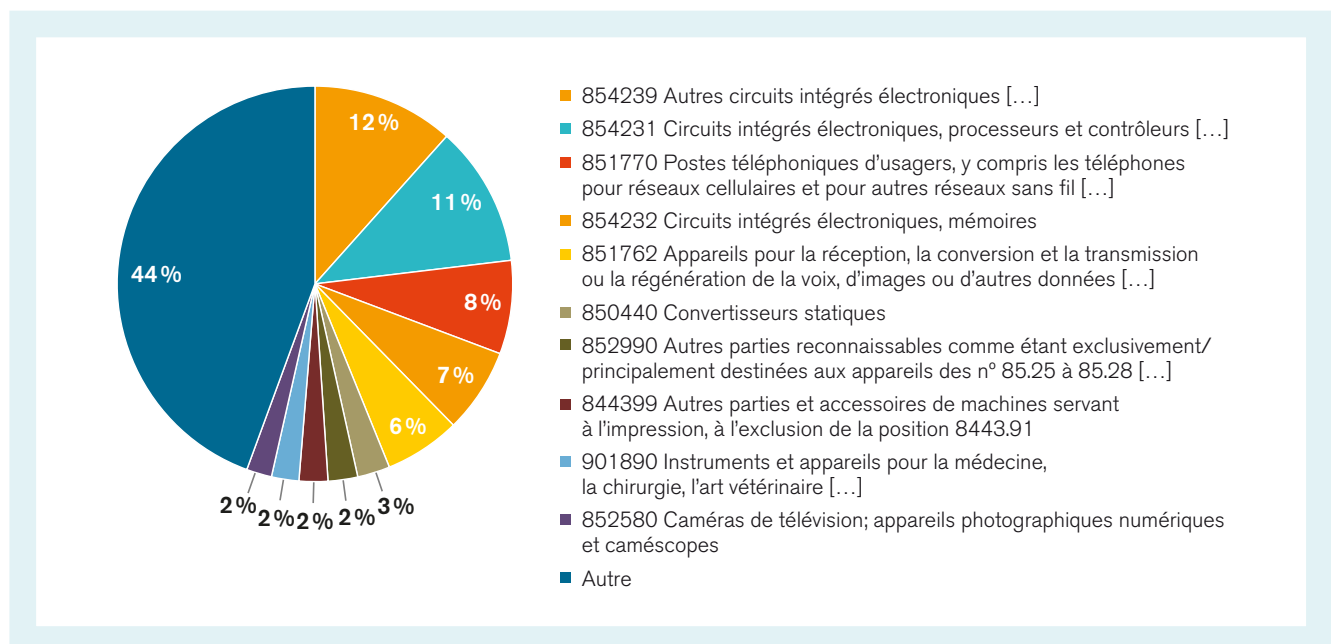
La figure 4.11 indique les produits visés par l'ATI élargi les plus exportés en 2015, au niveau à six chiffres du SH. Alors qu'en 2012, les « circuits intégrés électroniques, processeurs et contrôleurs [...] » (SH 85.4231) étaient les produits visés par l'ATI élargi dont la part des exportations mondiales était la plus élevée (10%), en 2015, ils ont été dépassés par les « autres circuits intégrés électroniques [...] » (HS 85.4239), avec une part de 12%. En général, les dix principaux produits visés par l'ATI élargi sont restés les mêmes au cours des trois dernières années, bien que leur ordre ait changé. Les dix principaux produits représentaient 44% des exportations totales de produits visés par l'ATI élargi en 2015.

■ **Figure 4.10: Exportations mondiales de produits visés par l'ATI élargi, par groupes de produits agrégés, 2015 (% des exportations mondiales*)**



* Somme des données communiquées, à l'exclusion du commerce intra-UE et des réexportations de Hong Kong, Chine.
 Source : Secrétariat de l'OMC, d'après la base de données Comtrade de l'ONU.

■ **Figure 4.11: Les dix principaux produits visés par l'ATI élargi exportés en 2015 (part en % des exportations mondiales*)**



* Somme des données communiquées, à l'exclusion du commerce intra-UE et des réexportations de Hong Kong, Chine.
 Source : Secrétariat de l'OMC, d'après la base de données Comtrade de l'ONU.

Annexe 4.1 : Élaboration des listes de produits visés par l'ATI élargi

Tout comme les listes de produits visés par l'ATI de 1996, les listes de produits visés par l'ATI élargi comportent trois sections liées entre elles :

- i) la « section type », qui est basée sur le modèle de présentation type des listes de concessions tarifaires de l'OMC et qui contient des renseignements tels que la nomenclature tarifaire nationale, le taux de base, le droit consolidé final, la période de mise en œuvre et les autres droits et impositions. Tout comme les listes de produits visés par l'ATI de 1996, le modèle comprend deux colonnes supplémentaires indiquant les concessions pertinentes, l'une pour les produits de l'Appendice A et l'autre pour les produits de l'Appendice B, qui servent à identifier et vérifier la concession pour les lignes tarifaires spécifiques qui font l'objet d'engagements de libéralisation ;
- ii) la « matrice d'échelonnement » est utilisée pour indiquer les réductions tarifaires annuelles qui seront appliquées au cours de la période de mise en œuvre et le droit consolidé correspondant qui est applicable chaque année jusqu'à son entière élimination. Elle inclut toutes les lignes tarifaires signalées comme correspondant à des produits visés par l'ATI élargi dans la section type, à des produits de l'Appendice A et/ou à des produits de l'Appendice B ; et
- iii) la section « Appendice B », qui est utilisée pour indiquer les codes tarifaires du SH qui sont utilisés par les participants pour classer les dix produits au niveau de la ligne tarifaire nationale. Une fois identifiées, les lignes tarifaires relatives aux produits de l'Appendice B sont reproduites dans la section type.

La liste des produits visés par l'ATI élargi comprend aussi deux notes liminaires.

La note liminaire de la section type indique les engagements de libéralisation tarifaire pris par le Membre concerné conformément à la Déclaration de juillet et précise que, quelle que soit la période de mise en œuvre convenue pour la réduction tarifaire, l'élimination des autres droits et impositions, tels que définis à l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, doit avoir lieu dès l'entrée en vigueur de la Déclaration. Cette

note liminaire a servi de base aux discussions entre les participants et elle ne reprend pas exactement le même texte dans toutes les listes. Certains participants à l'élargissement de l'ATI ont inclus des restrictions additionnelles dans la note liminaire de la section type, par exemple en relation avec la classification tarifaire des circuits intégrés à composants multiples.

La note liminaire de l'Appendice B précise que, pour ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de la Déclaration de juillet, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature (au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994), seront consolidés et éliminés, comme cela est indiqué dans la Déclaration, où que le produit soit classé.

Si l'établissement d'une liste peut sembler être un exercice mécanique, dans la pratique, c'est une tâche difficile qui requiert la détermination d'un grand nombre de variables. Pendant les négociations sur l'élargissement de l'ATI, chaque participant a dû déterminer, en étroite collaboration avec des experts de son gouvernement, comment identifier les lignes tarifaires nationales pour les produits partiellement couverts, quel taux de base utiliser pour la réduction tarifaire, la période d'échelonnement pour chaque ligne tarifaire et les codes du SH pertinents des produits de l'Appendice B. Certains de ces éléments étaient de nature purement technique et le Secrétariat de l'OMC a été invité à fournir une assistance pour l'élaboration des listes et pour leur vérification technique. Toutefois, d'autres questions ont fait l'objet de discussions approfondies entre les participants car elles étaient importantes pour faire en sorte que les négociations aboutissent à un résultat équilibré.

Parmi les questions qui se posaient aux participants figuraient, par exemple, le choix du taux de base pour la réduction tarifaire et l'identification des codes tarifaires des produits de l'Appendice B.

Taux de base pour la réduction tarifaire

Le principal objectif de l'élargissement de l'ATI est de réduire et éliminer les droits et autres impositions sur les produits visés. Si cela n'a pas lieu immédiatement mais au cours d'un certain nombre d'années, il est

nécessaire de définir le point de départ à partir duquel les réductions tarifaires auront lieu. À cet égard, les participants étaient confrontés à trois types de problèmes.

Premièrement, les concessions tarifaires dans le cadre de l'élargissement de l'ATI ont été négociées en utilisant la version 2007 de la nomenclature du SH. Or le commerce effectif des produits visés avait lieu sur la base de versions plus récentes de la nomenclature. Pour préparer les listes, les participants ont décidé d'utiliser la dernière nomenclature tarifaire appliquée basée sur le SH2007 et ont laissé ouvert le choix du taux de base.

Deuxièmement, les participants devaient décider s'ils commençaient à réduire les droits de douane à partir des taux appliqués actuels ou à partir des taux consolidés, qui étaient généralement plus élevés que les taux appliqués. Cette question était très sensible et a nécessité, dans certains cas, de nouvelles négociations au cas par cas.

Troisièmement, la Déclaration de juillet ne donnait pas d'orientation concernant le taux de base pour les lignes tarifaires non consolidées, c'est-à-dire les lignes tarifaires qui n'étaient pas incluses dans la liste de concessions OMC d'un participant et n'avaient pas par conséquent de taux de droit consolidé. Dans ces cas-là, les participants devaient choisir entre leurs taux NPF appliqués actuels et tout autre taux de droit fixé à leur discrétion. Certains participants ont décidé d'utiliser le taux appliqué comme point de départ de la réduction tarifaire car ils considéraient que ce choix renforcerait leur niveau d'ambition et aboutirait à un accès réel aux marchés pour les produits visés par l'ATI élargi. Toutefois, certains participants ont noté que la Déclaration ne donnait pas d'orientation concernant le taux de base et ils ont décidé de fixer leur propre taux de base pour les lignes tarifaires non consolidées.

Une autre difficulté concernant le choix du taux de base était que, au moment des négociations sur l'échelonnement, la plupart des participants à l'élargissement de l'ATI n'avaient pas de listes de concessions OMC suivant la nomenclature du SH2007, ce qui rendait plus difficile l'estimation du niveau des concessions pour les lignes tarifaires visées par l'ATI élargi.

Classification des produits de l'Appendice B

Comme dans le cas de l'ATI de 1996, l'ATI élargi utilise deux listes de produits différentes, couramment appelées « Appendice A » et « Appendice B ». Pendant les négociations sur l'élargissement de l'ATI, des discussions approfondies, sur la classification des dix

produits de l'Appendice B ont eu lieu avec la participation d'experts des douanes en poste dans les capitales. L'objectif du groupe était d'essayer de trouver un terrain d'entente concernant la classification tarifaire de ces produits afin de réduire autant que possible les divergences entre les participants, dans la mesure où chacun pouvait classer ces produits et mettre en œuvre les réductions tarifaires de manière différente.

Durant les négociations, les experts des douanes ont pris l'initiative d'établir un tableau compilant toutes les options de classification indiquées par chaque participant dans sa liste. Cela a aidé le groupe à réduire le nombre d'options et à faire avancer les discussions sur la question de savoir quels codes du SH devraient être reconsidérés ou inclus dans l'Appendice B et indiqués dans les listes de produits visés par l'ATI élargi, en tenant compte des recommandations de l'Organisation mondiale des douanes.

Mais il est apparu que le groupe ne pourrait pas convenir d'une classification commune pour chacun des dix produits de l'Appendice B. Parmi ces produits, l'un des plus compliqués concernait les circuits intégrés à composants multiples. Dans le cadre du SH2007, les circuits intégrés à composants multiples étaient considérés comme des parties ou composants d'autres produits, et ils étaient par conséquent classés en fonction du produit dans lequel ils étaient incorporés. Les participants avaient des vues différentes sur la manière de définir et de classer les circuits intégrés à composants multiples dans la nomenclature du SH. Le groupe a identifié environ 25 positions du SH (au niveau à 4 chiffres) qui étaient susceptibles de contenir des circuits intégrés à composants multiples, mais dans certains cas, les participants ont présenté des listes contenant plus de 100 lignes tarifaires dans lesquelles ces produits pouvaient être classés. D'autres participants ont trouvé une solution à ce problème en faisant référence dans leur liste à la classification que les circuits intégrés à composants multiples recevraient dans le SH2017, où ils seraient classés sous un code tarifaire spécifique.

Il y avait aussi des cas où les codes du SH indiqués dans l'Appendice B de la liste d'un participant avaient déjà été utilisés pour identifier un ou plusieurs produits visés par l'Appendice A de l'ATI élargi. Par exemple, le tableau 4.1 de l'annexe indique quatre lignes tarifaires correspondant au numéro de produit « 192 » (circuits intégrés à composants multiples) qui est visé à l'Appendice B. Trois des quatre lignes tarifaires sont aussi marquées comme correspondant à des produits de l'Appendice A (numéros 168, 171 et 182, respectivement), ce qui signifie qu'il

Tableau 4.1 de l'annexe: Exemples de chevauchement entre les produits de l'Appendice A et de l'Appendice B

SH2007	Ex*	Désignation des produits	Taux de droit de base	(C/NC)	Taux de droit consolidé final	Mise en œuvre		Autres droits et impositions (ADI)	ATI élargi	
						De	À		Appendice A	Appendice B
90259000		Parties et accessoires	8,0	C	0,0	2016	2021	0,0	168	192
90269000	ex01	Circuits intégrés à composants multiples	0,0	C	0,0	2016	2016	0,0		192
90279000		Microtomes; parties et accessoires	0,0	C	0,0	2016	2016	0,0	171	192
90309000		Parties et accessoires	7,0	C	0,0	2016	2021	0,0	182	192

* Dans ce cas, «ex» signifie «partiellement couvert».

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les listes des participants à l'élargissement de l'ATI.

Tableau 4.2 de l'annexe: Aperçu des codes du SH le plus souvent utilisés par les participants à l'élargissement de l'ATI pour classer les produits de l'Appendice B

Chapitre (SH2007)	Nombre de lignes tarifaires	Nombre de participants
85 – Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.	644	25
84 – Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.	443	25
39 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières.	50	25
49 – Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.	36	25
32 – Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.	62	24
95 – Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.	66	19
59 – Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.	15	15
90 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.	251	14
93 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires.	31	4
37 – Produits photographiques ou cinématographiques.	4	4
68 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.	9	3
48 – Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.	2	2
63 – Autres [textiles et articles textiles] articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.	1	1
94 – Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.	1	1

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les listes de produits visés par l'ATI élargi des participants.

était possible que certains produits soient inclus à la fois dans l'Appendice A et dans l'Appendice B. Dans ces cas, il y avait un chevauchement entre les deux appendices.

Le tableau 4.2 de l'annexe donne un aperçu des codes du SH (au niveau des chapitres) les plus souvent utilisés par les participants à l'élargissement de l'ATI pour classer les produits de l'Appendice B. Tous les participants les ont classés dans au moins quatre

chapitres, à savoir les chapitres 85, 84, 39 et 49 du SH. Le chapitre 85 inclut aussi le plus grand nombre de produits de l'Appendice B définis au niveau de la ligne tarifaire nationale (644 lignes tarifaires nationales parmi tous les participants). Certains participants ont classé les produits de l'Appendice B dans plus de dix chapitres du SH différents. En termes d'échanges couverts, un quart des importations de produits visés par l'ATI élargi sont identifiées comme des produits de l'Appendice B.

Figure 4.1 de l'annexe : Modèle de liste de produits visés par l'ATI élargi – section type

Élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI)

Liste [numéro en chiffres romains] – [MEMBRE]
Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

PARTIE I – TAUX NPF
SECTION II – Autres produits

Notes:

[1. Les concessions accordées pour les produits visés par la "Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information" (WT/L/956) seront mises en œuvre comme suit:

a) Les droits de douane seront éliminés au moyen de réductions annuelles égales commençant le 1^{er} juillet 2016 et s'achevant le 1^{er} juillet de l'année indiquée dans la colonne "Mise en œuvre/À" et la section "matrice d'échelonnement".

b) Les autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, seront éliminés d'ici au 1^{er} juillet 2016.]

SH 2007	ex	Désignation des produits	Taux de droit de base (C/NC)		Taux de droit consolidé final		DNP	Autres droits et impositions (ADI)	Élargissement de l'ATI	
					De	A			Appendice A	Appendice B
3506		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.								
35069		- Autres:								
350691		-- Adhésifs à base de polymères des n° 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc								
35069110		Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles.	20.0	C	0.0	2016	2019	0.0	001	
35069190		Autres	10.0	C	10.0			5.0		
3701		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantané, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.								
37013000		Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	10.0		0.0	2016	2019	0.0	002	
37019		- Autres:								
37019900		Autres	5.0	NC	0.0	2016	2019	0.0	003	
3705		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.								
37059000		Autres	0.0	C	0.0	2016	2019	0.0	004	
3707		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.								
37079000		Autres	10.0	C	0.0	2016	2019	0.0	005	

Notes de fin

- 1 Ezell (2012b) indique que «la valeur ajoutée mondiale créée par le secteur des TIC a plus que doublé, passant de 1 200 milliards en 1995 à 2 800 milliards de dollars en 2010, année où ce secteur représentait 6% du PIB mondial».
- 2 D'après l'OCDE (2015), «le secteur des TIC représentait 3% de l'emploi total dans les économies de l'OCDE en 2015. Globalement, la contribution totale du secteur à la croissance de l'emploi total était de 13% en 2013, niveau analogue à celui d'avant l'éclatement de la bulle Internet. Alors que l'emploi dans le secteur des TIC est resté stable, l'emploi des spécialistes des TIC dans tous les secteurs de l'économie a augmenté, atteignant au moins 3% de l'emploi total dans la plupart des pays de l'OCDE».
- 3 Paragraphe 3 de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, document officiel de l'OMC WT/MIN(96)/16, disponible à l'adresse suivante : https://www.wto.org/french/docs_if/legal_if/legal_f.htm.
- 4 Pour de plus amples renseignements sur l'examen des produits visés par l'ATI de 1996, voir OMC (2012), chapitre II, section D.
- 5 Voir le document officiel de l'OMC G/IT/W/36, «Document conceptuel sur l'élargissement de l'ATI. Communication présentée par le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, Singapour et le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu», 2 mai 2012, consulté à l'adresse suivante : <https://docs.wto.org/>.
- 6 Une proposition d'élargissement du champ des produits visés par l'ATI avait déjà été présentée au Comité de l'ATI en septembre 2008 par l'Union européenne (voir le document officiel de l'OMC G/IT/28). Cette proposition portait sur un certain nombre d'autres questions, comme l'examen de l'ATI, les négociations sur les obstacles non tarifaires, l'élargissement de la participation à l'ATI, etc. Plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements sur la portée et le calendrier de l'examen proposé par l'Union européenne. Toutefois, les discussions sur cette question n'ont pas progressé au sein du Comité de l'ATI, principalement en raison du différend «CE – Produits des technologies de l'information» concernant la classification de certains produits visés par l'ATI. Pour plus de renseignements, voir OMC (2012), chapitre II. Le 15 mai 2012, l'Union européenne a accepté de mener séparément les discussions sur les obstacles non tarifaires (ONT) et les négociations sur l'élargissement de l'ATI et a approuvé le document conceptuel.
- 7 Source : document officiel de l'OMC G/IT/W/36.
- 8 Pour de plus amples renseignements, voir OMC (2012), chapitre I, section C.
- 9 Source : «http://www.digitaleurope.org/DesktopModules/Bring2mind/DMX/Download.aspx?Command=Core_Download&entryID=412&language=en-US&PortalId=0&TabId=353».
- 10 Les Membres de l'OMC qui ont participé aux négociations sur l'élargissement de l'ATI étaient les suivants : Albanie ; Australie ; Canada ; Chine ; Colombie ; Costa Rica ; États-Unis ; Guatemala ; Hong Kong, Chine ; Islande ; Israël ; Japon ; Malaisie ; Maurice ; Monténégro ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Philippines ; République de Corée ; Singapour ; Suisse-Liechtenstein ; Taïpei chinois ; Thaïlande ; Turquie ; et Union européenne (et ses 28 États membres). D'autres Membres de l'OMC se sont joints aux négociations à certains stades, mais ne les ont pas conclues.
- 11 Les participants qui ont organisé les négociations sur l'élargissement de l'ATI étaient le Canada, les États-Unis, le Japon, la République de Corée et l'Union européenne.
- 12 Comme dans le cas de l'ATI de 1996, les produits dont la libéralisation est proposée dans le cadre de l'élargissement de l'ATI sont définis au niveau de la sous-position (code à six chiffres du SH). Certains de ces produits sont «entièrement couverts», c'est-à-dire que toutes les lignes tarifaires nationales relevant de la sous-position font l'objet d'une libéralisation, tandis que d'autres sont «partiellement couverts», c'est-à-dire que la libéralisation ne concerne pas l'ensemble de la sous-position. Dans ce dernier cas, seule la ligne tarifaire nationale correspondant à la désignation du produit identifiée dans les négociations sera libéralisée, tandis que le reste de la sous-position reste inchangé. Les produits partiellement couverts sont aussi identifiés par le symbole «ex» dans l'annexe de la Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information.
- 13 Voir le document officiel de l'OMC G/IT/M/56 ; et USITC (2012).
- 14 Document officiel de l'OMC G/IT/M/57, page 2.
- 15 Pour de plus amples renseignements sur la suspension des négociations, voir : <http://www.ictsd.org/bridges-news/bridges/news/ita-expansion-talks-suspended>.
- 16 Pour d'autres renseignements généraux concernant les négociations sur l'élargissement de l'ATI, voir aussi Commission européenne (2016).
- 17 Tout au long des négociations sur l'élargissement de l'ATI, le groupe a tenu un grand nombre de réunions au niveau des ambassadeurs en vue de résoudre certaines questions politiques importantes.
- 18 Voir le document officiel de l'OMC WT/L/956, «Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information : Communication de l'Union européenne», consulté à l'adresse suivante : <https://docs.wto.org/>.
- 19 Ibid., paragraphe 5.
- 20 Document officiel de l'OMC WT/L/956, disponible à l'adresse suivante : <https://docs.wto.org/>.
- 21 D'après le paragraphe 2 de la Déclaration de juillet, «[l]es parties procéderont à quatre réductions annuelles égales des droits de douane, échelonnées sur une période standard de trois ans, qui commenceront en 2016 et se termineront en 2019, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue pourra être nécessaire dans des circonstances limitées».
- 22 La proposition relative aux «éléments essentiels» se fondait sur l'idée que ces produits devaient déjà faire l'objet d'une libéralisation immédiate dans le cadre de l'ATI de 1996, mais que leur couverture était influencée par l'innovation technologique ou les modifications apportées à la nomenclature tarifaire.
- 23 Ces lignes tarifaires comprenaient principalement les imprimantes (position 8443 du SH), le matériel de fabrication de semi-conducteurs (SH 8486), les téléphones (SH 8517), les supports (c'est-à-dire les «disques, bandes, dispositifs de stockage rémanents des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37») (SH 8523) et les semi-conducteurs (SH 8542).
- 24 Le principal argument contre l'échelonnement sur une période au-delà de trois ans était que l'accord devait être significatif sur le plan commercial et que, en raison du cycle de vie court des produits des TIC, ces derniers ne pouvaient pas attendre cinq ou sept ans, ou plus longtemps, pour avoir accès à un marché car ils seraient alors devenus obsolètes.
- 25 Au 4 décembre 2015, les listes de produits approuvées étaient les suivantes : Albanie ; Colombie ; Costa Rica ; Guatemala ; Hong Kong, Chine ; Islande ; Israël ; Japon ; Malaisie ; Maurice ; Monténégro ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Singapour ; et Suisse. Les projets de listes de l'Australie, du Canada, de la Chine, des États-Unis, des Philippines, de la République de Corée, du Taïpei chinois, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Union européenne restaient en suspens.
- 26 S'agissant du projet de liste de produits visés par l'ATI élargi de la Turquie, des travaux techniques approfondis devaient encore être achevés et une liste révisée n'avait pas été présentée à temps pour être approuvée avant l'échéance de Nairobi.
- 27 La Déclaration figure dans le document officiel de l'OMC WT/MIN(15)/25, «Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information», 16 décembre 2015 (disponible à l'adresse : <https://docs.wto.org/>).
- 28 Ibid., paragraphe 2.
- 29 Ibid., paragraphe 3.
- 30 Il s'agit des listes des Membres suivants : Australie ; Canada ; Chine ; États-Unis ; Hong Kong, Chine ; Islande ; Israël ; Japon ; Malaisie ; Maurice ; Monténégro ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; République de Corée ; Singapour ; Taïpei chinois ; Thaïlande ; et Union européenne.
- 31 Les participants à l'élargissement de l'ATI n'ont pas tous appliqué leur première réduction tarifaire le 1er juillet 2016. Certains, comme l'Australie et la Suisse, avaient indiqué durant les négociations que leur première réduction tarifaire aurait lieu le 1er janvier 2017. D'autres participants ont aussi indiqué qu'ils devaient achever leurs procédures internes pour l'acceptation de la Déclaration sur l'élargissement de l'ATI afin de pouvoir la mettre en œuvre.